

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 444

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Tryzna et M. Duparay

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, après le mot :

« aide »

insérer le mot :

« active ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, après le mot :

« aide »

insérer le mot :

« active ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer une cohérence terminologique au sein de l'article définissant le droit créé par la proposition de loi.

La qualification d'« aide active à mourir » permet de caractériser avec précision la nature des actes autorisés par la loi, qui reposent sur une intervention active, qu'elle soit directe ou assistée, visant à provoquer le décès.

Cette harmonisation rédactionnelle contribue à la clarté de la norme et à la sécurité juridique, sans modifier la portée des dispositions concernées.